

ON S'ABONNE :  
 A LYON, au bureau du journal, quai  
 St-Antoine, n. 27, et grande rue  
 Mercière, n. 32, au 2<sup>e</sup>.  
 A PARIS, à la librairie-correspondance  
 de P. Justin, place de la Bourse,  
 n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier  
 Bourgoïn et Co, rue Notre-Dame-  
 des-Victoires, n. 18.

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24  
 heures avant les journaux de Paris.  
 PRIX :  
 16 francs pour 3 mois ;  
 32 francs pour 6 mois ;  
 64 francs pour l'année.  
 Hors du département du Rhône,  
 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 20 octobre.

Nous lisons dans le *Moniteur* :

« Par décision du 17 de ce mois, le roi, sur la demande de MM. Peyronnet et Chantelauze, dont la santé est profondément altérée, a ordonné qu'ils seraient extraits du château de Ham, et les a autorisés à résider, sur leur parole, M. Peyronnet à Montferrand, département de la Gironde, et M. Chantelauze, dans le département de la Loire. »

Le journal légitimiste *la France*, qui a été informé d'avance de la décision relative à MM. de Peyronnet et de Chantelauze, fait pressentir ce matin que MM. de Polignac et Guernon de Ranville *les suivront de près dans cette voie de libération.*

Il serait inhumain de trouver à blâmer dans cette concession faite à deux hommes souffrants et malheureux. Ce n'est pas nous qui trouverons à redire à cet élargissement. Mais nous ne pouvons nous empêcher de comparer le sort de ces deux ex-ministres avec celui de tant de malheureux qu'on retient à Doullens et à Clairvaux, et qui souffrent aussi du corps autant que de l'âme. Dieu merci MM. Chantelauze et Peyronnet pourront désormais attendre avec patience l'ordonnance qui les mettra définitivement en liberté : M. Peyronnet pourra se promener dans toute une ville, et habiter confortablement un magnifique château qu'il possède près de Montferrand ; M. Chantelauze aura pour prison tout un département. En revanche, les condamnés d'avril sont étroitement enfermés dans une triple enceinte de murailles, et ne peuvent parler qu'une heure par jour à leurs femmes et à leurs enfans, en présence de gardiens qui épient leurs moindres gestes, leur moindres paroles. Est-ce là de l'égalité ?

Les journaux ministériels répondront à ces réflexions que les détenus de Ham ont expié leur crime par six ans de prison, tandis que les captifs de Doullens ne sont privés de la liberté que depuis deux ans et demi. Cela est vrai ; mais quand on veut faire de la conciliation, c'est le moment de la paix et du calme dans l'ordre social qui marque l'heure. Autrement, il faudrait mettre du calcul dans la clémence et donner un poids et une mesure à la générosité de l'oubli. Autrement, on n'aurait pas dû gracier dernièrement des chouans qui venaient d'être condamnés, il n'y avait pas un mois, et dont le pourvoi n'était pas même encore jugé.

On nous dira encore que si MM. de Peyronnet et Chantelauze sont mis en liberté, ce n'est que provisoirement, et que d'ailleurs, ils ont bien le droit de profiter de la clémence ministérielle autant que ceux qu'une ordonnance royale a graciés récemment : nous répondrons que MM. Chantelauze et de Peyronnet ne rentreront pas en prison, parce que la liberté provisoire qu'on leur a donnée ne pourrait leur être reprise sans inhumanité ; nous dirons en second lieu, que MM. de Peyronnet et Chantelauze, ne sont pas soumis à une ignoble surveillance de haute police qui déshonore le bienfait lui-même. Or, les détenus graciés avaient, si l'on en croit les feuilles du pouvoir et le rapport de M. Persil, abjuré tout ressentiment contre la monarchie d'août, et avaient témoigné tout le repentir qu'un homme puisse exiger d'un autre homme. Les deux ministres élargis, au contraire, n'ont pas fait d'autre soumission que la demande d'une translation hors de la forteresse de Ham. Ils n'ont pas fait, que nous sachions, abjuration de principes ; et cette persistance est le côté honorable de leur caractère. Et d'ailleurs, pourquoi en feraient-ils ? La mise en état de siège en juin 1832, vaut les ordonnances de 1830, et si Dieu prête vie à la coterie qui nous mène, nous reverrons incessamment les beaux jours de la Restauration.

## AFFAIRES DE LA SUISSE.

Nous avons fait connaître les instructions données par plusieurs cantons à leurs représentans à la diète. Nous complétons aujourd'hui cette revue. Les résolutions du canton de VALAIS sont identiques à celles de St-Gall ; elles portent ce qui suit :

La diète du canton, n'ayant pas su découvrir en quoi la France a pu être offensée par la Suisse, a été unanime pour refuser toute satisfaction ; elle a jugé à propos d'inviter le ministre français à justifier de l'injure dont il se plaint, et pour le mettre en position de juger en connaissance de cause, elle a voté qu'on lui transmettrait les pièces relatives à Conseil, en en exceptant toutefois le rapport de M. Keller, qu'elle a pensé ne pas être destiné à communication.

La diète a, de plus, résolu d'inviter le canton de Vaud à vaincre ses répugnances et à se soumettre au *conclusum* du 23 août pour ne pas augmenter les complications. Dans le cas inattendu où le canton de Vaud persisterait dans ses errements, le conseil d'état a été autorisé à adopter les mesures les plus douces qui seraient proposées pour amener la complète exécution du *conclusum*.

Ces dernières instructions restent sans objet maintenant que Lausanne a acquiescé au *conclusum*.

Le TESSIN, qui depuis long-temps ne prenait plus part aux délibérations de la diète générale, s'est décidé à envoyer des députés à la prochaine session extraordinaire. Ils sont autorisés de prendre part à toutes les mesures conciliatrices sans compromettre jamais l'honneur national.

ARGOVIE : La députation de ce canton a reçu pour instructions :

De donner à la France, sur l'affaire Conseil, toutes les explications qui lui paraîtront à la fois d'accord avec l'honneur et l'indépendance de la Suisse, et de nature à amener une terminaison amicale des difficultés qui existent entre la France et la Suisse ; elle votera de la même manière pour toutes les mesures qui pourront amener directement ou indirectement ce résultat. Pour tous les cas non prévus, la députation en référera au canton.

LUCERNE a donné les instructions suivantes :

1<sup>o</sup> La députation votera le maintien de la réponse à la note française et de l'arrêté Conseil ; elle se prêtera à ce que des explications soient données à la France ; 2<sup>o</sup> si ces explications n'atteignent pas le but, elle votera toutes les mesures compatibles avec l'honneur, au moyen desquels on pourra terminer le différend ; 4<sup>o</sup> la députation votera des mesures de représailles si la France persiste dans l'interruption des communications ; 5<sup>o</sup> elle prendra part à toutes les délibérations relatives aux circonstances du moment et votera dans le sens le plus honorable pour l'indépendance et la dignité de la Suisse ; 6<sup>o</sup> relativement au canton de Vaud, elle exigera qu'il exécute le *conclusum* du 23 août dans toute sa teneur.

La députation de THURGOVIE a pour instructions :

De maintenir l'arrêté concernant Conseil ; de voter une réponse à la note du 27 septembre dans laquelle seront énergiquement repoussés les reproches injurieux que l'on adresse aux institutions suisses et à l'esprit de ses conseils.

APPENZEL a résolu que :

Loin de retirer l'arrêté concernant Conseil, la députation demandera qu'il soit transmis au roi des Français, par M. de Tschann ou par tout autre intermédiaire qui serait en même temps chargé de dessiller les yeux de ce souverain sur les insinuations dont la confédération est la victime. La députation blâmera le retard que le vorort a mis dans l'expédition de cette affaire ; elle a de pleins pouvoirs dans ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la patrie.

BALE-VILLE a refusé de livrer officiellement à la publicité les résolutions qu'elle a prises ; mais on sait cependant par ce qui a transpiré des discussions du grand-conseil, que ces instructions se résument ainsi :

On s'efforcera de faire comprendre à la France que la Suisse n'a nullement voulu la blesser et porter atteinte à son honneur, mais qu'elle a uniquement cherché à se laver de reproches injustes.

SOLEURE a donné pleins pouvoirs à sa députation.

Le canton d'URI a exprimé le vœu qu'il fût accordé satisfaction à la France.

Les petits cantons, dont nous ne connaissons pas encore les résolutions, sont trop peu importants pour changer quelque chose aux opinions qui doivent dominer dans la diète ; on peut classer ainsi les cantons :

Ceux qui ont voté pour le maintien de l'arrêté Conseil : St-Gall, Zurich, Lucerne, Glaris, Bale-Campagne, Thurgovie.

Ceux qui ont voté pour des moyens conciliatoires et des explications : Berne, Fribourg, Soleure, Bale-Ville, Schaffouse, Argovie, Vaud, Genève, Appenzel.

Ceux qui veulent donner une prompté satisfaction à la France : Neuchâtel, Uri.

La majorité, comme on voit, est évidemment assurée aux mesures de soumission ; la question sera bientôt terminée si elle se vide tout entière entre la diète et le gouvernement français. Mais est-il sûr qu'elle ne sortira pas, en Suisse du moins, de cette étroite enceinte. Le peuple suisse n'est pas comme nous obligé de laisser à d'autres qu'à eux-mêmes le soin de leurs affaires publiques ; déjà les pétitions collectives, les assemblées populaires ont fait connaître le vœu du pays, et partout le peuple paraît persuadé que donner des explications à la France quelles qu'elles soient, revenir sur l'arrêté du conseil, comme Lausanne est revenu sur le refus du *conclusum*, c'est se soumettre et demander pardon quand ce serait à la Suisse au contraire à se plaindre.

Nous attendons avec impatience le résultat de ces démonstrations des patriotes suisses ; notre ministère paraît les craindre. S'il se fiait complètement au pouvoir que la diète exerce sur les cantons, il aurait déjà donné l'ordre de lever le blocus, puisqu'il est assuré que tout se passera conformément à ses exigences. Mais il redoute que le peuple suisse ne veuille pas ratifier les faiblesses de son gouvernement qui n'a pas d'armée permanente pour les imposer au pays qu'il régit.

On nous écrit d'Oran, à la date du 20 septembre dernier :

« Le général Rapatel (le favori de la Restauration, fait lieutenant-général après la révolution de juillet) vient de nous rendre visite : il est arrivé hier. Il y avait deux jours seulement que nous étions rentrés de nos courses, car le général Létang (celui qui, sous la Restauration, était chef d'escadron des dragons de la Seine, prit une part si honteuse à l'affaire du colonel Caron), le général Létang, dis-je, ne nous laisse aucun relâche.

» Le général a apporté quelques décorations et bien peu de brevets pour l'avancement ; cependant il y a beaucoup de places vacantes dans les régimens, et on a le droit de s'étonner que le gouvernement laisse dans ce pays, en face de l'ennemi, des corps dont les cadres, en officiers, ne sont pas au complet : le 24<sup>e</sup>, entr'autres, a plus de dix emplois de capitaine vacans, et dans la dernière expédition, un bataillon entier de ce régiment était sans capitaines, sans chef de bataillon, et se trouvait commandé par un lieutenant ou adjudant-major.

» S'il n'y avait pas dans le cœur de nos soldats un sentiment d'honneur et de gloire qui domine tout, ils seraient tentés de se laisser aller au découragement devant un pareil abandon. Nous ne sommes pas responsables des fautes de nos chefs, et, après tout, nous ne sommes pas sans mériter quelques égards, par les privations que la nécessité nous impose et les dépenses que nous sommes obligés de faire, car nos courses nous mettent à sec toutes les fois qu'elles ont lieu, et cela arrive souvent... Puissent, du moins, ceux qui nous commandent les mettre à profit dans l'intérêt de la France ! »

## INSTITUTIONS MÉDICALES.

Nous avons publié dans notre numéro de lundi l'avis officiel pour l'ouverture des cours de l'école secondaire de médecine qui explique la manière dont l'administration entend exécuter l'ordonnance ministérielle. En vérité si l'on veut voir briller dans tout son lustre le talent d'interprétation, il n'y a qu'à rendre une loi ou une ordonnance qui lèse les intérêts de l'administration, et en dépit de la rigueur et de la précision des termes, on verra si cette administration ne trouve pas moyen de l'é luder et d'en rire ; et, pour preuve, voyez la Faculté de Paris, se révoltant à l'idée de voir diminuer ses réceptions, et trouvant aussitôt dans les certificats de complaisance le moyen d'é luder l'ordonnance : grâce à cette heureuse absurdité, sera médecin qui voudra ; trois mois passés dans une école suffiront, avec de l'argent toutefois, car c'est là l'*ultima ratio*, et comme tout bon exemple doit être suivi, voici l'administration de l'école de Lyon (qu'il faut bien avoir le soin de distinguer du personnel même de l'école avec les professeurs), qui interprète aussi à sa manière l'ordonnance Guizot....

D'après les explications de notre école, il n'est pas nécessaire maintenant d'avoir le titre de bachelier ès-lettres ; ce titre n'est obligatoire que pour ceux qui prennent leurs inscriptions dans une Faculté ; on s'en dispense, si l'on veut, en prenant ses inscriptions dans une école secondaire ; on aurait dû ajouter, surtout en la prenant à Lyon.

Il y a à peine huit jours que la Faculté de Montpellier, au bas de l'annonce de l'ouverture de ses cours, copiait ainsi l'ordonnance : « Au commencement de l'année scolaire 1836—1837, nul ne sera admis à prendre sa première inscription, soit dans une école secondaire, soit dans une Faculté, s'il ne dépose, en la prenant pour le doctorat les diplômes de bachelier ès-sciences et ès-lettres ; pour le grade d'officier de santé, le diplôme de bachelier ès-lettres. »

L'administration de l'école de Lyon dit au contraire : « L'ordonnance du 9 août 1836 prescrit le diplôme de bachelier ès-lettres pour la première inscription devant une Faculté de médecine, et en outre celui de bachelier ès-sciences pour prendre la 5<sup>e</sup> inscription ; mais les élèves peuvent, sans ces grades, prendre toutes leurs inscriptions devant l'école secondaire. Pendant le cours de leurs études médicales, ils pourront se préparer à obtenir ces diplômes devant la commission des lettres et devant la Faculté des sciences de Lyon, afin de pouvoir convertir plus tard leurs inscriptions d'école secondaire en inscriptions de Faculté. »

Veut-on connaître quel tableau présentera sous peu le corps médical, et cela grâce aux interprétations grotesques que l'on fait de l'ordonnance. Nous aurons des docteurs, bacheliers ès-lettres, ès-sciences ; des docteurs, bacheliers ès-lettres seulement ; des officiers de santé qui auront fait toutes leurs études (ceux-ci seront bacheliers ès-lettres) ; des officiers de santé qui n'en auront fait qu'une partie. Enfin des officiers de santé qui n'en auront point fait du tout, car les administrations des écoles ne se montrent pas sévères à cet égard ; — nous en connaissons qui ont reçu des individus qui ne savaient ni lire ni écrire, et nous ne craignons pas d'être démenti pour le fait, surtout à Lyon.

Voilà pour les divers degrés d'instruction. Voyons pour le temps d'études exigé :

Des officiers de santé prenant leur inscription dans une Faculté, auront 3 ans d'études ;

Des officiers de santé prenant leur inscription dans une école secondaire, 4 ans ;

Des officiers de santé suivant la pratique des hôpitaux seulement, 5 ans ;

Enfin, des officiers de santé avec certificat de complaisance ou mieux de nullité, car ce certificat peut être considéré comme un mensonge et un brevet d'ignorance en même temps, 6 ans.

Voici donc, si nous ne nous trompons pas, six ou sept catégories de médecins ; et que l'on nous dise si le costume qui revêt la pauvre médecine ne ressemble pas à l'habit d'Arlequin ?

N'est-il pas scandaleux de voir la manière dont est organisée la médecine en France ? Quoi ! de misérables intérêts viendront toujours lutter, et lutteront avec avantage contre la morale publique, et ce sera en vain que l'humanité, victime de la cupidité la plus révoltante, poussera ses cris de douleur ; pour ne pas les entendre, nos hommes du jour se mettront de l'or dans les oreilles !...

Non, non, mille fois non ! n'en déplaise à messieurs les interprètes de toutes classes, l'ordonnance du ministre n'est pas aussi absurde qu'il le font ; nous pouvons bien ne pas admettre ses principes politiques, mais nous lui reconnaissons du bon sens, et il en eût été complètement privé en faisant une œuvre aussi ridicule. Cette ordonnance

viole et abroge la loi, mais au moins elle ne la livre pas au caprice des administrations d'école.

Il est certaines professions auxquelles la société doit une protection toute spéciale; la médecine et la pharmacie se trouvent placées au premier rang; y a-t-il des intérêts plus chers et plus sacrés que la santé et la vie de l'homme? Les Etats-Unis, l'Angleterre, la Russie, quelques états de l'Allemagne, la Suisse même, nous démontrent la nécessité de cette protection. En France, au contraire, et par un contre-sens qui ne se trouve que trop souvent dans nos institutions, nous donnons des garanties aux intérêts les plus minimes, et nous négligeons ceux auxquels chaque individu pris isolément attache tant d'importance. Le notaire, l'agent de change, l'avoué, l'huissier même, trouvent des garanties d'existence dans l'exercice de leur profession, tandis que le médecin, dont toutes les veilles sont consacrées à l'étude, dont tous les momens sont dévoués au soulagement de l'humanité, qui expose mille fois sa vie en secourant les malheureux, n'a que l'ingratitude pour partage.

Toutefois cette nécessité imposée à la société, d'assurer aux hommes qui exercent ces professions une existence honorable, donne à celle-ci le droit d'exiger d'eux des garanties suffisantes; ces garanties se trouvent dans une instruction profonde, fruits de longues études qui aient rapport à la science qu'ils exercent. N'est-ce pas, en effet, une dérision amère, que de voir un cordonnier exiger plus de temps pour apprendre son état à un jeune homme, que la loi n'en exige de ceux auxquels elle confie la vie des hommes qu'elle est appelée à protéger?

Il est temps que la plus importante des professions sorte de la fange où l'a plongé l'absurde législation qui la régit; il est temps que le dévergondage qui dégrade et avilit la médecine, ait un terme; il est temps enfin que la cupidité et l'intérêt des représentans de la science cessent d'enfanter des bourreaux par milliers.

A. C.

Le dernier reflet de la popularité de Dufavet, le héros modeste du *Journal du Commerce*, et l'élu de Fourvières, est venu expirer hier sur les bancs de la justice de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement. L'appétit vient en mangeant, dit un vieux proverbe fort juste; ainsi est-il arrivé à Dufavet.

Après avoir, par le danger qu'il courait, mis toute la ville en émoi, et recueilli de la charité publique plusieurs milliers de francs; après avoir tendu la main au théâtre et déposé un *ex-voto* à Fourvières, après avoir le même dimanche communiqué le matin dans cette église de Fourvières et s'être fait banquiste le soir dans un cabaret, et toutes ces choses-là pour de l'argent, Dufavet n'est point encore rassasié. Il intente aujourd'hui une action contre M. Moulin, dans la propriété duquel il avait creusé l'heureux puits, cause de sa fortune et de sa célébrité.

Nous sommes bien loin de vouloir censurer l'intérêt que toute la ville a pris à la vie du malheureux puisatier, intérêt dont nous serions bien fâché de nous être défendu nous-même; mais le danger passé, le puisatier payé par la générosité publique et par des calculs particuliers des peines qu'il a éprouvées, tout rentre dans le droit commun, et Dufavet n'est plus qu'un entrepreneur tout comme un autre, entrepreneur maladroit, chez qui l'avarice est si forte qu'elle ne peut contrebalancer l'instinct de la conservation, et qui lui fait jouer sa vie pour une benne ou une pelle.

Par une convention verbale, passée entre M. Moulin et Dufavet, ce dernier devait creuser un puits qui donnât de l'eau au sieur Moulin, fournir les tambours et bétonner, et cela moyennant 6 f. 25 c. le pied montant. Le puits écroulé, la loi est positive, le propriétaire ne doit rien à l'entrepreneur. D'autres considérations militent en faveur du sieur Moulin dont la récolte a été foulée aux pieds et perdue, et dont le terrain a été bouleversé. Les parties ont été remises à huitaine, pour apporter la preuve testimoniale des conventions verbales passées entre elles. Nous rendrons compte de l'arrêt.

On assurait hier à l'audience, que Dufavet dont l'ingratitude serait impardonnable, n'avait pas même fait une visite de remerciement aux sapeurs du génie qui l'ont sauvé; le malin avocat de M. Moulin assurait même qu'il allait leur intenter un procès pour ne l'avoir pas plus tôt tiré du puits. Au moment où il sortait de l'audience, Dufavet a été quelque peu hué par la foule.

M. le préfet nous adresse la lettre suivante :

Au Rédacteur du Censeur.

Lyon, 20 octobre 1836.

« Monsieur,

» Dans votre numéro d'hier, vous vous occupez de l'importante question des houilles, à propos du rapport que j'ai adressé au conseil-général sur la situation du chemin de fer de St-Etienne, et les moyens de le rendre plus avantageux aux consommateurs et au commerce.

» Vous donnez à entendre à vos lecteurs que dans une partialité en faveur de ce chemin, j'ai cédé à un intérêt tout personnel, puisque par moi ou par ma famille je possède une partie considérable des actions.

» Il faut que le public sache à quoi s'en tenir sur cette insinuation. Je m'empresse donc de vous déclarer, Monsieur, que mon père est depuis sept ou huit ans propriétaire de cinq actions (25,000 fr. sur quinze millions de capital total). Quant à moi, je n'en possède aucune. Permis à vous, Monsieur, d'insister sur les conséquences de cet aveu : mon intention n'est point de répondre à de tels argumens.

» Quant aux propositions que j'ai soumises au conseil-général, et qu'il a adoptées dans le vœu qu'il a émis au sujet du chemin de fer, je suis porté à penser que la Compagnie qui administre le canal de Rive-de-Gier n'y aurait pas souscrit, car la Compagnie du chemin de fer les repousse comme trop onéreuses. Au surplus, l'administration du canal de Rive-de-Gier n'a jamais fait auprès de moi la

moindre démarche qui dût me faire penser que l'intervention du gouvernement sans condition lui serait nécessaire ou utile.

» Je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

» Agréé, etc.

» Le préfet du Rhône,

» RIVET. »

Dans la journée de mercredi, la boîte aux lettres de MM. Dumond frères a été enfoncée par des malfaiteurs. On sait que les lettres déposées dans ces boîtes contiennent souvent des valeurs.

Il est bon de prévenir le public et l'autorité de ce nouveau perfectionnement de l'industrie des voleurs, qui pourrait amener des accidens très-fâcheux pour le commerce, si l'on n'y mettait bon ordre.

Le *Recueil des Actes administratifs du Rhône* contient l'arrêté de préfecture suivant relatif aux chemins vicinaux :

A MM. les Maires du département.

Monsieur le Maire, par ma circulaire du 26 septembre dernier, j'ai provoqué le vote des prestations en nature et des centimes additionnels, dont la loi du 21 mai dernier autorise l'imposition spéciale pour la réparation et l'entretien des chemins vicinaux en 1837.

Malgré mes pressantes recommandations, il ne m'est parvenu qu'un très-petit nombre de délibérations, et j'ai lieu de craindre que plusieurs communes, comptant sur les anciens votes de leurs conseils municipaux, aient négligé de les renouveler en vertu de la dernière loi.

Cependant les prestations en nature et les centimes additionnels votés antérieurement à cette loi, ne peuvent plus s'imposer, parce que l'assiette de cette double imposition a changé de base. Il est donc indispensable que les conseils municipaux prennent de nouvelles délibérations, si les communes veulent se créer les ressources spéciales dont elles ont besoin pour 1837, et ces délibérations sont urgentes, à raison de la prochaine confection des rôles.

Je viens, en conséquence, vous prier instamment, Monsieur le Maire, de convoquer extraordinairement le conseil municipal de votre commune, sans délai, pour voter les prestations en nature et les centimes additionnels jugés nécessaires, dans les limites de la loi du 21 mai dernier, si ce vote n'a déjà eu lieu. Vous voudrez bien me transmettre immédiatement, et sans le moindre retard, par l'intermédiaire de M. le Sous-Préfet, la délibération à intervenir. Il serait superflu, sans doute, de vous rappeler que la réparation des Chemins vicinaux est maintenant une dépense obligatoire, et qu'à défaut par la commune d'y avoir pourvu, elle s'exposerait à être imposée d'office.

Je prends d'ailleurs, cette occasion pour vous informer, Monsieur le Maire, que, d'après les nouvelles dispositions arrêtées par M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances, le directeur des contributions directes se trouve chargé de confectionner les rôles de prestations en nature. Ces rôles seront établis à vue des états-matrices que les contrôleurs de la même administration auront préalablement dressés dans toutes les communes, conjointement avec MM. les Maires et les répartiteurs. Non-seulement les états-matrices destinés à servir de base aux rôles de prestations en nature, mais les rôles eux-mêmes devront être entrepris et terminés d'ici au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Vous comprendrez facilement dès lors qu'il n'y a pas un instant à perdre pour déterminer, dans chaque commune, le nombre des journées à imposer.

Quant à l'imposition de centimes additionnels, si la commune se propose d'y recourir, l'envoi de la délibération du conseil municipal n'est pas moins urgent, comme je vous en ai déjà prévenu, afin de pouvoir comprendre les centimes votés dans le rôle général dont la confection doit être entreprise incessamment, de manière à ce que les rôles de toutes les communes soient également terminés avant la fin de l'année.

Ainsi, Monsieur le Maire, tout me porte à vous réitérer très-pressamment l'invitation de me faire connaître, dans le plus bref délai possible, le vote du conseil municipal relativement aux prestations en nature et aux centimes additionnels dont l'imposition serait nécessaire à la réparation des chemins vicinaux pour 1837.

Pour M. le préfet en tournée :  
Le conseiller de préfecture délégué, FAYE.

### Chronique politique.

**ÉLECTION DE LISIEUX.** — Sur 377 votans, M. Guizot, ministre de l'instruction publique, a obtenu 312 voix; M. Voyer-d'Argenson, 57. — Voix perdues, 8. M. Guizot a été proclamé député.

**ÉLECTION DE TOULON.** — M. l'amiral Rosamel, ministre de la marine vient d'être réélu. Sur 156 votans, il a obtenu 151 suffrages.

Paris, 18 octobre 1836.

(Correspondance particulière du Censeur.)

MM. Persil, ministre de la justice, de Remusat, sous-secrétaire-d'état de l'intérieur, et Vitet, conseiller-d'état, ont été réélus à Condom (Gers), Muret (Haute-Garonne), et Bolbec (Seine-Inférieure).

— La nouvelle que le semestre de la dette espagnole ne serait pas payé au 1<sup>er</sup> novembre, était connue hier à la bourse. Elle n'a pas retenu la tendance à la hausse que la spéculation voulait réaliser.

Le soir, à Tortoni, on a faibli un peu. Ce matin, on était à 78 25 et 30. Le *Journal des Débats* et la *Chronique de Paris* de dimanche, dans des articles politiques sur l'Espagne et le triomphe de don Carlos, ont plus contribué à arrêter la hausse que le retard du paiement annoncé par les journaux du soir.

— Le musée de Versailles est plus soigneusement gardé que les pyramides des Pharaons et les ruines des anciennes capitales des Rhamsès et des Sésostris. Au moins un firman du pacha, qui s'est constitué le gardien sinon le conservateur de ces curieuses antiquités, permet-il au touriste le plus vulgaire de pénétrer dans les sépultures gigantesques des rois d'Egypte et de méditer sur les destinées effacées des peuples qui ont élevé ces masses indestructibles. A Versailles, la main des conservateurs provisoires se sécherait plutôt que de signer un permis de visiter le musée royal. Ce n'est pas tout : il faut, si on a eu l'imprudence d'adresser une demande aux pachas qui résident dans le chef-lieu de Seine-et-Oise, se justifier d'une curiosité aussi ténace, si par hasard la demande coïncide avec une visite du royal ordonnateur. Il est bien difficile, dans ce cas, de rejeter sur une simple monomanie d'antiquaire l'obsession dont on s'est rendu coupable, et l'on devient sur-le-champ suspect de renfermer au moral de coupables desseins et, sous le

rapport matériel, une énorme quantité de *fulminate d'argent* destinée à soulever sous les pas du père de l'état les cratères de tous les volcans révolutionnaires que les mauvaises doctrines se fussent chargées de faire éclater depuis long-temps, si les lois de septembre n'y eussent mis bon ordre.

— M. Roccati, réfugié piémontais, compromis dans les événemens de 1831, vient de recevoir l'ordre de quitter le canton de Genève, bien qu'il soit pourvu d'un passeport pour cette ville qui lui a été délivré le 30 septembre dernier, par la légation sarde à Lausanne. Le lieutenant de police lui a fait offrir et accepter quelques secours.

*Fabrication clandestine de poudre de la rue de l'Oursine.*

La cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, a entendu le rapport de M. le conseiller Ferey.

M. le président Jacquinet-Godard a procédé ensuite à l'interrogatoire du prévenu Blanqui. Toute l'accusation, comme on se le rappelle, repose sur les listes de noms saisis sur Blanqui. Ce prévenu a déclaré devant la cour, ainsi qu'il l'a déjà fait en première instance, que ces listes avaient rapport à la publication du journal *le Libérateur*, et non à une association politique, comme le prétend l'accusation.

L'audience de ce jour a été toute remplie par cet interrogatoire, qu'aucun incident n'est venu interrompre.

### Nouvelles Diverses.

La betterave va acquérir un nouveau titre à l'attention des agriculteurs par les produits nouveaux que l'on est parvenu à fabriquer avec les mélasses de sucre brut et raffiné qu'on tire de cette racine. L'un de ces produits, la potasse, se trouvera, comme le sucre, en rivalité avec une denrée exotique. C'est M. Dubrunfaut qui, le premier, a découvert le moyen d'extraire avec avantage cette substance des résidus de la distillation des mélasses, résidus qui avant lui étaient rejetés et perdus après la production de l'alcool.

Pour donner une idée de l'importance qu'offre la création de cette nouvelle richesse nationale, il suffira de dire que la quantité de potasse fournie par le procédé de M. Dubrunfaut, équivaut à 1/6 de la quantité de sucre extraite de la betterave. Ainsi, en admettant le fait actuel d'une fabrication de 40 millions de kilogrammes de sucre indigène par année, on peut s'attendre à tirer encore de la matière première aujourd'hui mise en œuvre, 7 millions de kilogrammes de salin comparable aux meilleures potasses du commerce, sans parler de l'alcool et d'autres produits dont la fabrication sera continuée simultanément.

Au cours du jour, ces 7 millions de kilogrammes représentent une valeur de 8 à 9 millions de francs. Ces données viennent fort à propos ajouter un argument de plus à ceux qu'on a déjà fait valoir pour la défense du sucre indigène contre la fiscalité.

**LES QUINTETTES.** — A Lille vivait, il y a quelques années, un riche mélomane, père de quatre filles. Il va sans dire que celles-ci, dès leur plus tendre enfance, reçurent une éducation essentiellement musicale. Chacune de ces demoiselles savait jouer de plusieurs instrumens, même de ceux dont l'usage semble avoir fait le partage exclusif des hommes. L'aînée, qui excellait sur la harpe, jouait encore du violon comme Lenorka Neumann; la seconde qui pinçait de la guitare, était aussi forte sur la flûte; la troisième s'était particulièrement appliquée à l'alto; la plus jeune étudiait alternativement le piano et la clarinette, et le père qui faisait bravement sa partie de violoncelle, organisait ainsi des quintettes réguliers dans le sein de sa petite famille.

Tous les jours, tous les soirs, c'était un autre quintette; tantôt du Mozart, tantôt du Haydn; on ne recevait personne, on se suffisait : c'était du moins l'avis du père; était-ce celui des demoiselles? Je ne sais. Quoi qu'il en soit, les jeunes filles grandirent, et de riches partis se présentèrent. Mais jamais le père ne voulut consentir à marier ses filles... « Et nos quintettes? » s'écriait-il avec effroi, à la moindre proposition matrimoniale: rien ne put le décider à dissoudre ces quintettes.

Ce n'est qu'à la mort du mélomane que les quatre filles furent arrachées à cette tyrannie musicale. Trois sont mariées à Lille, la quatrième est à la tête d'un établissement commercial à Bruxelles; et toutes quatre, dit-on, ont pris la musique en haine. (Menestrel.)

### EXTÉRIEUR.

**ESPAGNE.** — Le gouvernement donne des nouvelles qu'il date de Bayonne, le 16 octobre à huit heures du soir. On lui mande :

« Le 6, Gomez, après avoir repoussé à Baem (lisez Baena), Escalante, venu de Malaga pour s'opposer à lui, a occupé Alcalá-la-Réal. L'avant-garde d'Alaix est arrivée à Jaen le même jour, espérant lui couper le chemin sur Grenade; on attend le résultat de ces manœuvres avec anxiété à Madrid, où les fonds ont beaucoup baissé. »

Ces nouvelles s'accordent avec ce que l'on a dit de l'intention de Gomez d'éviter la montagne de Tolède, où il pouvait se trouver cerné à la fois par les troupes venant de l'Estramadure, de la Manche et de l'Andalousie, pour se porter sur le royaume de Murcie, en faisant mine de menacer Grenade, d'où il paraît que Quiroga, assez mal avec une partie de la population, ne peut tirer de colonnes mobiles.

Il n'y a rien dans cette dépêche qui explique la hausse des fonds espagnols. Cependant ces fonds ont monté de 3 fr. à la dernière bourse de Paris, malgré la baisse de ces valeurs à Londres, et nos fonds, fouettés par ce mouvement, se sont vivement relevés.

Que va-t-il arriver de la hausse des fonds d'Espagne, maintenant que le gouvernement espagnol, n'ayant pas réussi à se procurer les fonds nécessaires pour le coupon, fait offrir des réscriptions sur l'île de Cuba en paiement du dividende.

Il paraît que jusqu'au dernier moment on avait conservé l'espoir de faire le paiement du coupon en numéraire; mais le retour de MM. Ardoin et Durou, et la publication faite par ce dernier, font cesser toutes ces incertitudes.

— Les correspondances et les journaux de Madrid jusqu'au 10 montrent que nous avons bien compris le mouvement de Gomez. Ce chef, qui a en effet pénétré dans Cordoue, y est resté du 1<sup>er</sup> au 3 octobre. Les volontaires nationaux s'étaient retranchés avec de l'artillerie dans l'ancien palais de l'inquisition et dans un autre édifice appelé la Carraola. Les autorités s'y étaient retirées avec eux. On y avait transporté le trésor et les vases d'or et d'argent de la riche cathédrale de Cordoue, ainsi que plusieurs objets précieux. Entr'autres mesures de circonstances, on avait pris celle d'arrêter et de transférer dans le château de l'inquisition tous les notables de la ville, pour servir d'otages au

besoin, et Gomez a compris bientôt qu'il se compromettrait inutilement en prolongeant son séjour. Son système n'est point de prolonger une attaque; quand il rencontre de la résistance, il passe outre; et c'est sans doute par suite des informations qui lui sont venues sur celle qui l'attendait à Séville qu'il a fait rebrousser chemin à l'avant-garde dirigée d'abord sur cette ville. Revenir sur ses pas était également se compromettre, puisqu'il se serait trouvé en face d'Alaix, qu'on a su être arrivé le 6 à Andujar. D'un autre côté, en se portant sur Tolède, il aurait rencontré Rodil qui a traversé cette ville le 7. Le chemin de l'Estramadure lui était fermé par Saint-Martin; restait donc la route de Grenade, et c'est celle-là qu'il a prise. Toutefois, Quiroga a eu le temps de se mettre sur ses gardes, et Gomez, qui n'aura pu l'ignorer, se sera sans doute décidé à se diriger sur le royaume de Murcie, d'où le retour dans le royaume de Valence lui sera facile.

**PORTUGAL.** — Voici ce que nous lisons dans le *Standard*, journal anglais tory, sous la date de Portsmouth, 11 octobre: « En conséquence de l'aspect alarmant des affaires à Lisbonne, l'amirauté a donné ordre de renforcer sans délai l'escadre anglaise dans les eaux du Tage, sous le commandement du contre-amiral sir William Gage. L'escadre devra se composer de six vaisseaux de ligne, savoir: le *Hasting*, de 78 pièces de canon; le *Cornwallis*, de 84; le *Talavera*, de 74; l'*Hercule*, de 74; le *Minden*, de 84, et le *Russell* de 74. Tous ces vaisseaux ont reçu ordre de prendre une position de défense dans le Tage, à l'appui de la cause de la jeune reine. »

— Nous lisons dans le *Times*: « Voici la liste des pairs portugais qui n'ont pas signé la protestation adressée à la reine, bien qu'ils aient prêté serment: le marquis de Loulé, Fronteira, Valence, Ponte de Lima, Saldanha, Ficalho, S.-Iria, les comtes de Taipa, de Lumiares, de Paraty, Riomajor, Terrena, Cunha, Mafra, les vicomtes Fontecarcada, Villarinha, Reguengo, Sa da Bandeira, les barons de Sobral, Alcobaça, MM. de Mello-Breyner, Terceira-Aguilar et Cameira-Medeiros. »

**SUISSE.** On apprend que les réformistes anglais ne veulent pas s'en tenir au langage des journaux sur la conduite du gouvernement français envers la Suisse. Plusieurs membres du parlement, que leurs affaires particulières tiennent en ce moment éloignés de la capitale, ont écrit à Londres pour provoquer un meeting sur les affaires de la Suisse. Les radicaux anglais veulent donner une preuve signalée de leur parfait accord avec les cantons, et ils désirent que les patriotes suisses trouvent dans cette expression publique un encouragement à suivre la ligne de fermeté et de dignité qui doit appartenir à toute nation libre. C'est M. Hume qui présidera ce meeting, et il sera assisté de plusieurs de ses amis qui jouissent comme lui de l'estime publique. Un des orateurs les plus influents de l'Irlande s'est exprimé dernièrement avec une grande énergie contre les brutalités du cabinet français, et il a blâmé tout aussi sévèrement la négligence de lord Palmerston. Quelle que soit l'importance des questions intérieures qui s'agiteront au prochain parlement, tout annonce que le ministre des relations étrangères subira des interrogations nombreuses et des blâmes sérieux sur sa conduite. Plusieurs personnes assuraient à Londres que le portefeuille des affaires extérieures aurait déjà changé de main, si, dans la position où se trouve lord Melbourne, il n'était pas obligé d'éviter toutes les circonstances qui pourraient offrir un prétexte au mauvais vouloir du roi et de la cour. Guillaume IV et la reine ne demanderaient pas mieux que de renverser tout-à-fait un ministère qui se serait ébranlé de ses propres mains. (*National*.)

— On nous écrit de Genève, le 11: « La belle campagne des Délices, vendue, il y a quelque temps à une compagnie d'acquéreurs, va être dépeçée au point de devenir méconnaissable. La maison elle-même sera transformée, dit-on, en un hôtel-garni. Seulement, la chambre de Voltaire, avec son antique mobilier, sera conservée comme une curiosité propre à attirer les voyageurs. »

**RENTE ESPAGNOLE. — AVIS OFFICIEL.**

Les journaux anglais et espagnols avaient affirmé, à plusieurs reprises, que le semestre de la rente espagnole, qui échoit au 1<sup>er</sup> novembre, était assuré. L'événement vient donner un triste démenti à ces prévisions. Voici l'avis publié à Paris:

« Les embarras financiers dans lesquels la guerre civile qui se prolonge depuis si long-temps en Espagne, a plongé le pays, et la nécessité où se trouve la nation espagnole, tant dans son intérêt que dans celui de ses créanciers, d'appliquer toutes ses ressources aux besoins pressants de l'armée, rendent impossible pour le gouvernement, malgré les efforts qu'il a faits et les sacrifices auxquels il se soumettrait volontiers, de faire les fonds nécessaires pour le paiement immédiat en argent du semestre de la dette étrangère, payable le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

« Dans ces circonstances difficiles, le gouvernement, jaloux de montrer sa bonne foi envers les porteurs de valeurs espagnoles, et tenant à faire tout ce qui est en son pouvoir pour remplir un engagement si sacré, leur propose le plan suivant pour le paiement du semestre, au moyen duquel ils recevront en définitive la somme intégrale qui leur est due:

1<sup>o</sup> L'île de Cuba fournit tous les ans un revenu considérable à l'Espagne.

2<sup>o</sup> Des reconnaissances imputables sur une portion de ce revenu seront créées par le gouvernement espagnol, et données en paiement du semestre de la dette étrangère payable le 1<sup>er</sup> novembre prochain. Ces reconnaissances seront émises par sommes de 120, 240, 480, 960 et 1920 piastres chacune, en vertu des pouvoirs conférés à don Matteo Durou, secrétaire de S. M. C. dona Isabelle II, porteront la signature de la reine régente, sous la date du 24 septembre dernier, et seront contresignées par le ministre des finances.

3<sup>o</sup> Chaque reconnaissance sera divisée en 8 sommes égales, portant intérêt à 5 p. 0/0, et payables de 6 mois en 6 mois, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1837.

4<sup>o</sup> Ces sommes, au fur et à mesure de leur échéance, seront admises par les différentes douanes de l'île de Cuba, jusqu'à la concurrence de la moitié des droits d'importation ou d'exportation, que le porteur pourrait avoir à payer.

5<sup>o</sup> Indépendamment de cette combinaison, qui assure le remboursement de ces reconnaissances dans l'espace de six années, elles seront reçues avec les intérêts échus en paiement de tout emprunt qui pourra être contracté à l'avenir dans quelque pays que ce soit, pour le compte du gouvernement espagnol.

6<sup>o</sup> MM. Ardoin et Ce, à Paris, et MM. J. et S. A. Cardo et Ce, à Londres, sont autorisés à mettre cette mesure à exécution.

7<sup>o</sup> Londres, 15 octobre 1836.

» Signé MATTEO DUROU. »

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le rapport et l'ordonnance qui suivent, relatifs à l'exécution de la loi du 9 juillet qui a modifié les droits de navigation intérieure:

**RAPPORT AU ROI.**

Sire,  
L'art. 19 de la loi du 9 juillet dernier, relatif aux droits de navigation intérieure, porte que le mode de vérification de la charge réelle des bateaux, les obligations des bateliers à cet égard, l'application des droits nouveaux à la forme et à la dimension des trains, seront déterminés par une ordonnance royale.

Pour satisfaire à cette prescription, j'ai fait préparer un projet d'ordonnance que j'ai soumis, après examen préalable du comité des finances, aux délibérations du conseil-d'état, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 5 novembre 1828, qui prescrit cette marche pour toute ordonnance portant règlement d'administration publique.

Aux termes de l'art. 10 de la loi nouvelle, aucun bateau ne peut naviguer qu'après avoir été jaugé; mais il y aurait impossibilité d'appliquer rigoureusement cette disposition aux bateaux neufs, qui, construits sur un point souvent fort éloigné du premier bureau de jaugeage, n'y pourraient être conduits qu'avec des frais considérables. D'un autre côté, les bureaux de jaugeage ne pouvant être ouverts qu'après la publication de l'ordonnance, il peut arriver que toutes les opérations ne soient pas terminées pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain; or, c'est à cette époque que la loi du 9 juillet dernier doit recevoir son exécution. Il était donc nécessaire qu'une disposition spéciale, tout en garantissant les droits du trésor, laissât aux marinières la faculté d'opérer un premier transport sur des bateaux non-jaugés, sauf à les obliger à se mettre en règle avant d'entreprendre un second voyage: tel est le but de l'art. 8 du projet d'ordonnance. Afin d'éviter des frais inutiles aux propriétaires des bateaux, le même article dispense de l'apposition des échelles de jaugeage tout bateau qui doit être dépeçé après le premier voyage.

La loi du 23 mai 1834 sur la navigation de la Basse-Seine, et l'ordonnance d'exécution du 26 juillet suivant, déterminaient la marche à suivre pour la perception sur les fractions de tonneau et de distance. L'art. 9 du projet d'ordonnance contient les mêmes règles.

L'art. 10 assujétit tout conducteur de bateaux exempts du droit, en vertu de l'art. 9 de la loi, à faire sa déclaration, et à prendre un laissez-passer avant de se mettre en route. Cette précaution a paru nécessaire pour prévenir les abus que pourrait faire naître la franchise.

L'art. 11 étend aux conducteurs de trains et de bascules à poisson, la faculté accordée par la loi aux conducteurs de bateaux, de payer le droit, soit au départ, soit à l'arrivée.

Comme il peut arriver, soit par l'effet de transbordement sur d'autres bateaux, soit par la vente de la marchandise en cours de transport, qu'un chargement ne parvienne pas à la destination déclarée au départ, et que, dans ce cas, il serait trop rigoureux d'exiger le droit pour la totalité du trajet dont une partie seulement aurait été parcourue, l'art. 14 donne à tout conducteur de bateaux la faculté de changer la destination primitivement déclarée, en acquittant immédiatement le droit pour les distances déjà parcourues.

L'art. 22 de la loi du 9 juillet déclare les dispositions de cette loi applicables aux droits de navigation intérieure perçus par la régie des contributions indirectes, sur les canaux concédés. Il est évident que la loi a voulu parler, non pas des canaux dont les produits sont entièrement livrés à des compagnies concessionnaires, mais des canaux *soumissionnés*, c'est-à-dire de ceux dont les produits, affectés à la garantie ou à l'amortissement de la dette contractée par l'état, sont effectivement perçus par la régie des contributions indirectes. Néanmoins, pour éviter toute fausse interprétation, l'art. 16 du projet d'ordonnance indique ces divers canaux.

Du reste, les dispositions du projet sont généralement conformes, sauf les modifications exigées par la loi nouvelle, à celles de l'ordonnance rendue pour l'exécution de la loi relative au droit de navigation sur la Basse-Seine, ordonnance qui devient maintenant sans objet, et dont l'art. 18 du nouveau projet prononce l'abrogation.

L'examen que l'ordonnance a subi dans le sein du conseil-d'état est une garantie qu'elle renferme toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi du 9 juillet dernier, et j'ai en conséquence l'honneur de la soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis, etc. Le ministre secrétaire-d'état des finances. T. DUCHATEL.

**ORDONNANCE DU ROI.**

ART. 1<sup>er</sup>. Les bureaux désignés au tableau ci-annexé seront ouverts le 1<sup>er</sup> novembre 1836 pour le jaugeage des bateaux navigant sur les fleuves, rivières et canaux.

ART. 2<sup>e</sup>. Le jaugeage sera fait par les employés des contributions indirectes, en présence du propriétaire ou du conducteur du bateau, conformément aux instructions données par notre ministre des finances. Les employés dresseront de cette opération un procès-verbal, dont copie sera remise au conducteur ou propriétaire, et qui énoncera:

1<sup>o</sup> Le nom ou la devise du bateau; 2<sup>o</sup> les noms et domicile du propriétaire et du conducteur; 3<sup>o</sup> les dimensions extérieures du bateau, mesurées en centimètres; 4<sup>o</sup> le tirant d'eau à charge complète; 5<sup>o</sup> le tirant d'eau à vide, avec les agrès; 6<sup>o</sup> enfin le tonnage du bateau à charge complète, et le tonnage par centimètre d'enfoncement.

La progression croissante ou décroissante du tonnage sera réglée par tranches de vingt en vingt centimètres de l'échelle mise en place. Les millimètres ne seront pas comptés.

ART. 3. Toutes les fois que le conducteur d'un bateau en formera la demande, il sera procédé à un nouveau jaugeage; les résultats de cette opération seront également constatés par un procès-verbal dont il lui sera délivré une ampliation en remplacement de la précédente. Les employés pourront aussi procéder d'office à la contre-vérification des jaugeages, et s'il n'y a point de différence, ils se borneront à viser l'ancien procès-verbal. Ces vérifications n'auront lieu qu'en cas de stationnement, et qu'après le déchargement des bateaux.

ART. 4. De chaque côté du bateau sera incrustée une échelle en cuivre, graduée en centimètres, dont notre ministre des finances déterminera la forme, la dimension et le placement. Le zéro de l'échelle répondra au tirant d'eau à vide, et une marque apposée dans la partie supérieure indiquera la ligne de flottaison à charge complète à la limite déterminée par l'article 19 de la loi du 9 juillet 1836.

Les propriétaires ou conducteurs de bateaux pourront fournir et placer les échelles en présence des employés, et en se conformant aux indications de l'administration des contributions indirectes. A leur défaut, cette administration y pourvoira; dans ce cas, le prix des échelles lui sera remboursé, au moment du jaugeage, à raison de 50 centimes par décimètre, y compris la mise en place.

ART. 5. Il est défendu aux bateliers d'enlever ou de déplacer les échelles.

ART. 6. Toutes les fois que, par un accident quelconque, les échelles auront été perdues ou qu'elles se trouveront détériorées, le batelier sera tenu de les faire immédiatement remplacer,

conformément aux dispositions de l'art. 4 ci-dessus, qui détermine le mode d'après lequel les échelles seront placées.

ART. 7. Le nombre de stères imposable pour les trains de bois sera déterminé en cubant le volume de chaque train dans la rivière, déduction faite des espaces laissés vides entre les coupons et de ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot. Ne seront point considérés comme trains chargés ceux qui ne porteront que les perches et rouettes de rechange.

ART. 8. La perception du droit sur tout bateau chargé et non jaugé qui naviguera pour la première fois, sera garantie par un acquit-à-caution délivré conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 9 juillet 1836, et qui énoncera, indépendamment du tonnage par évaluation, la distance entre le plat-bord et la ligne de flottaison du chargement. Le batelier sera tenu, aussitôt après le déchargement du bateau, de le faire jauger et d'acquitter le droit.

Il ne sera pas apposé d'échelles sur tout bateau qui sera dépeçé après le premier voyage, et, dans ce cas, le jaugeage sera fait au lieu même du déchargement.

ART. 9. Toute fraction d'une demi-distance (deux mille cinq cents mètres) ou au-dessus, sera comptée, pour la perception, comme une distance; toute fraction inférieure sera négligée. Il sera opéré de la même manière à l'égard des fractions du tonneau, du stère et du mètre-cube.

ART. 10. Aucun bateau, lors même qu'il serait exempt de droit, en conformité de l'article 9 de la loi, aucune bascule vide, aucun train, ne pourra être mis en route avant que le conducteur ait fait sa déclaration et obtenu un laissez-passer. Les dimensions des trains seront indiquées dans la déclaration.

ART. 11. Tout conducteur de bateaux chargés de bascules, à poisson ou de trains, passant devant un bureau de navigation, devra s'y arrêter pour acquitter le droit. Néanmoins, les conducteurs de trains ou de bascules pourront comme les conducteurs de bateaux, et en se conformant aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi, payer le droit au départ ou à l'arrivée.

Lorsqu'il n'y aura pas de bureau de navigation au lieu de destination, le droit sera acquitté au dernier bureau placé sur la route, lequel sera désigné en l'acquit-à-caution.

Les bateliers fourniront aux employés les moyens de se rendre à bord toutes les fois que, pour reconnaître les marchandises transportées ou pour vérifier l'échelle, ils seront obligés de s'en approcher.

ART. 12. Lorsque la navigation n'a lieu qu'à l'aide du flot naturel ou artificiel, qui ne permet pas la station devant le bureau de navigation, les acquits-à-caution devront être délivrés au lieu même du départ des trains et bateaux pour tout le trajet à parcourir, et lors même qu'il s'étendrait à deux rivières différentes.

ART. 13. Tout conducteur qui sera muni d'un acquit-à-caution aura la faculté, en passant devant un bureau de navigation, de changer la destination primitivement déclarée, à la charge par lui d'acquitter immédiatement le droit pour les distances déjà parcourues.

ART. 14. Indépendamment des formalités prescrites par l'art. 16 de la loi du 9 juillet 1836, les bateliers et conducteurs seront tenu de représenter, à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des octrois et des douanes, les procès-verbaux de jaugeage relatifs aux bateaux et bascules.

ART. 15. L'exemption de droit, portée au nombre 6 de l'art. 9 de la loi du 9 juillet 1836, sera appliquée à tous les bateaux dont les propriétaires auront été autorisés à se servir suivant la forme établie par l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII.

ART. 16. Sont soumis à l'application de la loi du 9 juillet 1836, conformément aux dispositions de l'article 22 de ladite loi, les rivières des bassins de l'Escaut et de l'Aa, les canaux de Bourgogne, du Rhône au Rhin, de la Somme, de Manicamp, d'Arles à Bouc, la rivière canalisée et le canal latéral de l'Oise, et tous les canaux sur lesquels la perception sera faite par les agents du gouvernement.

Le droit de navigation ne pourra être acquitté à l'arrivée sur ces canaux qu'à la charge par les déclarans de se munir d'un acquit-à-caution, conformément à l'article 14 de ladite loi.

ART. 17. Seront placardés dans chaque bureau de navigation: 1<sup>o</sup> La loi du 9 juillet 1836; 2<sup>o</sup> la présente ordonnance; 3<sup>o</sup> l'instruction ministérielle sur le jaugeage; 4<sup>o</sup> le tableau indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre et entre les principaux points intermédiaires, ainsi que les lignes de navigation auxquelles s'appliquera la réduction à moitié du droit sur les trains.

ART. 18. Notre ordonnance du 26 juillet 1834 cessera d'avoir son effet à partir de la mise à exécution de la loi du 9 juillet 1836.

ART. 19. Notre ministre secrétaire-d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 15 octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE.

(A la suite de cette ordonnance, le *Moniteur* donne l'état par bassins des bureaux désignés pour le jaugeage des bateaux.)

**VARIÉTÉS.**

**LA SÉPULTURE DES ROIS DE PORTUGAL.**

Sur un des points les plus élevés de Lisbonne se montre un vaste édifice qu'il suffit de regarder pour se persuader que c'était un couvent, étant bâti avec l'opulence qui caractérise les grands monastères portugais et surmonté de deux clochers. Les Portugais l'appellent *o convento* ou *a igreja de San Vicente da fora*. Je savais que cette église renferme la sépulture des rois de Portugal, ainsi que de l'infortuné prince de Leuchtenberg; cependant, je ne me sentis pas la moindre envie de la voir. Mais ces jours derniers, venant de Campo-Santa-Clara, je passai devant San Vicente da fora. La porte du couvent était ouverte, et je vis entrer et sortir une foule de pauvres. Un groupe de mendiants assiégeait le seuil. Je m'étais déjà douté qu'on distribuait ici des aumônes; car, toutes les fois que j'avais traversé ce quartier, j'y avais remarqué plus de gueux que dans le reste de la ville, ce qui est beaucoup dire.

L'aspect de tous ces misérables n'est pas gai; mais, d'un autre côté, rien de plus satisfaisant que de donner l'aumône à un gueux de Lisbonne; il est pénétré de reconnaissance et d'humilité; la femme fait une profonde et gracieuse révérence, et le mari porte aux lèvres la pièce qu'il vient de recevoir. Je connais un mendiant qui se tient devant l'église San-Loreto, et qui est si beau quand il remercie, qu'un peintre lui donnerait volontiers chaque jour pour le voir dans cette attitude. C'est un homme d'une cinquantaine d'années avec la physionomie la plus imposante et la plus expressive, et avec des regards irrésistibles. Enveloppé de haillons, pâle et défilé, il est couché sur les marches de l'église, sans se douter le moins du monde qu'il ressemble à un dieu déchu. Je n'ai jamais commis le péché de passer auprès de lui, sans lui mettre la pièce entre les mains, et chaque fois, j'étais honteux de le voir porter si noblement le misérable *vintou*

# EXTRAIT DE SALSEPAREILLE

COMPOSÉ,

DE M. E. SMITH,

DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE LONDRES,

Rue de la Darce, 16, à Marseille.

Se vend au prix de 5f. la boîte, et 10 f. la grande boîte, contenant la quantité de quatre petites.

Cette heureuse combinaison des bois sudorifiques est entièrement et purement végétale.

Les éruptions, efflorescences, taches scorbutiques (symptômes qui annoncent toujours l'approche de maladies graves), les pustules, la gale répercutée, les dartres, ulcères, vices vénériens, herpès et autres affections morbifiques de la peau et du sang, présentent un nombre infini de maladies qui, de jour en jour, se développent d'une manière alarmante.

Ces maladies, faciles à guérir dans leur première période, deviennent bientôt très-graves quand on les néglige. L'Extrait de Salsepareille composé, du docteur SMITH, est à cet effet non-seulement le meilleur, mais l'unique remède qui existe, car il a toujours produit les plus heureux résultats, même dans des cas où tous les autres moyens avaient échoué. Ses effets ne sont pas moins satisfaisants dans ces tumeurs lentes qui souvent dégénèrent en cancers ou ulcères scrophuleux. Il arrête les progrès du mal, adoucit l'âcreté des humeurs, divise et chasse la matière,

Cette préparation de Salsepareille est la seule qui jouit d'une réputation distinguée parmi plusieurs facultés de médecine et universités savantes de l'Europe. — Depuis 20 ans qu'elle a été inscrite dans la Pharmacopée de Londres, son progrès en Europe a toujours été constant. Le collège de Turin, l'université de Gènes, l'I. et R. gouvernement de la Lombardie, l'université de Pavie, il Corpo Medico de Rome, et, en dernier lieu le collège médical de Naples, ainsi que plusieurs autres comme la Toscane, Parme et Lucca, font foi de sa haute supériorité par les autorisations et brevets spéciaux qu'ils ont accordés à son auteur. Le dépôt est à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. (1041)

rend la souplesse à la peau et le cours libre à tous les fluides et sucs du corps, soit que la maladie provienne de l'influence des climats, des excès du malade, ou qu'elle lui soit transmise par ses ancêtres.

Dans toutes les circonstances, depuis la plus légère éruption jusqu'àux ulcères les plus invétérés, l'auteur a réussi toutes les fois qu'il a pu déterminer le malade à une ferme persévérance dans l'usage de son remède pendant un espace de temps proportionné à l'intensité et à la durée du mal. Les personnes, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés, des restes de mercure, ou qui auraient une constitution scorbutique plus ou moins prononcée, peuvent en toute confiance avoir recours à cet excellent remède, qui purifie et adoucit le sang, rétablit la santé et donne de la force et de la vivacité à tout le corps.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive au 19 novembre 1836.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON,

D'une Maison

Située à Lyon, rue d'Amboise, n. 12, appartenant aux époux Subit.

Suivant procès-verbal de l'huissier Thimonnier neveu du dix-sept octobre mil huit cent trente-cinq, enregistré le même jour par Guillot, visé le même jour par M. Chinard, adjoint au maire, de la ville de Lyon, et Bruneau, greffier de la justice de paix du deuxième arrondissement de la ville de Lyon, auxquels copie entière en a été laissée, transcrit le dix-neuf du même mois d'octobre au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 51, n. 52, et le vingt-six octobre au greffe du tribunal civil de Lyon, vol. 54, n. 24 ;

A la requête de M. Pierre-François Guillet-Dechastelus, rentier, demeurant à Lyon, rue Sala, n. 38, agissant en qualité de tuteur de Dlle Camille Guillet-Dechastelus, sa nièce mineure, lequel élit domicile en l'étude, et fait constitution d'avoué en la personne de Me Pierre-Paul Groz, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Bât-d'Argent, n. 16 ;

Au préjudice des époux Jean-Claude Subit, ci-devant négociant, demeurant à Lyon, et maintenant sans profession, demeurant à la Motte-St-Martin, près Lamure (Isère), et Henriette Michaille, séparée de lui quant aux biens, demeurant à Lyon, place du Grand-College, et ayant son domicile de droit chez son mari ;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles dont la désignation est ci-après :

Une maison construite en pierres, recouverte en tuiles creuses, composée de trois corps-de-logis, ayant quatre étages avec greniers, caves voûtées, cour et autres appartenances et dépendances.

Cette maison dont la contenance superficielle est de deux ares soixante centiares environ, est située à Lyon, rue d'Amboise, n. 12, canton du deuxième arrondissement de justice de paix de Lyon, département du Rhône ; elle est confinée au nord par la rue d'Amboise, au levant par la maison Rigole, au couchant par les maisons Tollet et Matrat ; elle est présentement habitée par divers locataires.

La vente de cette maison aura lieu, par la voie de l'expropriation forcée, pardevant le tribunal civil de Lyon, après les enchères et publications légales.

La première publication du cahier des charges, dressé pour arriver à la vente desdits immeubles, a eu lieu, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le vingt-six décembre mil huit cent trente-cinq.

La seconde publication a eu lieu le neuf janvier mil huit cent trente-six.

La troisième publication a eu lieu le vingt-trois janvier mil huit cent trente-six.

L'adjudication préparatoire, qui devait d'abord avoir lieu le six février suivant, a été faite le vingt février de la même année au profit du poursuivant, moyennant le prix de vingt mille francs.

Le vingt-six mars suivant, un jugement du tribunal civil de Lyon ordonna la reprise de l'instance au nom de mademoiselle Camille Guillet de Chastelus, devenue majeure, rentière, demeurant aux Ursulines, à Lyon, chemin de Ste-Foy ; il lui donna acte de la déclaration qu'elle fit de porter le prix de l'adjudication préparatoire à cinquante mille francs.

Cette instance a donc été reprise en son nom avec élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Pierre-Paul Groz, déjà nommé et qualifié.

L'adjudication définitive desdits immeubles avait été renvoyée au vingt-cinq juin mil huit cent trente-six ; mais le tribunal a rendu ce jour un jugement qui fixa ladite adjudication au six août mil huit cent trente-six.

Le six août mil huit cent trente-six, le tribunal a rendu un nouveau jugement qui renvoya la vente au dix-neuf novembre mil huit cent trente-six, attendu le défaut d'enchérisseurs au jour indiqué, et ordonna l'impression de nouveaux placards.

En conséquence, l'adjudication définitive aura lieu le samedi dix-neuf novembre mil huit cent trente-six, à midi et heures suivantes, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au pardessus de cinquante mille francs, contradictoirement avec les mariés Jean-Claude Subit et Henriette Michaille, la femme autorisée par son mari ; contradictoirement encore avec les sieurs Parret, négociant à Lyon, quai St-Vincent ; Bonnardel, commissionnaire à Lyon, quai de l' Arsenal.

Me Cornuty, avoué audit tribunal, occupe pour les mariés Subit, et Me Phélip pour les sieurs Parret et Bonnardel.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à Me Groz, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 16. (1417)

(1416) Samedi vingt-deux octobre mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, sur la place Lévis de cette ville, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en banque, mesures, farine, farine, balances, commodes, secrétaire, blé-noir, son, batterie de cuisine, et autres objets et marchandises de grenetier.

(1418) Samedi vingt-deux courant, à dix heures du matin, sur la place de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente par autorité de justice d'un mobilier saisi, consistant en métiers avec mécaniques dites à la Jacquard, buffet, commode, table, horloge et autres objets.

## ANNONCES DIVERSES

(1393) A VENDRE. — Un fonds de commerce bien achalandé, comprenant confiseur, cirier et chandelier, situé dans un bon quartier, distant de Lyon de 15 lieues. On donnera des facilités pour le paiement. Ce fonds est à prendre de suite.

## A VENDRE.

Une très-belle épreuve avant la lettre des Adieux de Napoléon à Fontainebleau, grand format, dans un très-beau cadre.

S'adresser au bureau du journal.

## MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

### DÉPÔTS :

- Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
- Givors, Clémence, quincaillier.
- Givors, Thivy, épiciers, Grande-Rue.
- Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- St-Etienne, Millet-Dubreul, épiciers-droguistes, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 59.
- Roanne, Amelot, confiseur.
- Moutbrison, Gontard, pharmacien.
- Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.
- Châlon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
- Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'Estampes.
- Tournus, Dupont père, épiciers.
- St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier, Grande-Rue, n° 99.
- Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
- Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
- Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.

## CHOCOLATS

DE DEBAUVE ET GALLAIS,

Rue des Sts-Pères, n. 26, à Paris.

### EXTRAIT DE LA GAZETTE DE SANTÉ.

« LE CHOCOLAT ANALEPTIQUE, inventé par M. Debauve, est fait avec le véritable salep de Perse, substance éminemment restauratrice dont on fait un grand usage en Orient pour provoquer l'embonpoint... Il n'est peut-être pas de mets qui convienne autant que le chocolat à toutes les personnes dont l'estomac est affaibli, aussi bien que le reste du corps, soit par l'âge, soit par des maladies, soit par des excès ou des fatigues, ou par l'abus des fruits et du régime débilant ; on y trouve, sous un petit volume, une nourriture abondante, de facile digestion et non moins agréable que restauratrice. »

M. BRILLAT-SAVARIN, le grand maître en gastronomie, a vanté dans sa physiologie du goût, la délicatesse des chocolats usuels de MM. Debauve et Gallais, et le GAZETTE DE SANTÉ a signalé, en faveur de cette maison, l'invention et l'utilité du chocolat au LAIT D'AMANDE, que les médecins prescrivent avec tant de succès dans les convalescences des gastrites, ainsi que dans les rhumes, les catarrhes, les maux de gorge et les indispositions qui sont la suite d'un tempérament échauffé.

Dépôt, à Lyon, chez M. Perrachon. (1415)

V. PENICAUD, Rédacteur en chef.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

à ses lèvres pâles. D'un autre côté, j'avoue que les révérends quêteurs Frades avec leur costume de perroquet trouvent toujours en moi un véritable cœur de roche ; mais je reviens à mon sujet.

Pour voir ce qui se passait dans l'intérieur de San Vicente, j'allai au devant de cette file de pauvres, en prenant une terrasse, d'où l'on jouit d'une vue si belle sur Lisbonne, que je restai d'abord dans l'enchantement. La ville se développait en entier sous mes regards ; je pouvais suivre des yeux le fleuve, et atteindre l'autre rivage. Oh ! que les moines savaient bien choisir l'emplacement de leur retraite !

Sous une espèce de vestibule un escalier conduisait dans l'intérieur du couvent, et c'est là que je fus témoin d'un spectacle vraiment portugais, et qui prouve combien les basses classes, dans les pays méridionaux, aurent de peine pour s'habituer à la suppression des couvents. Tout l'escalier, ainsi que les corridors qui y aboutissaient, étaient remplis d'indigents des deux sexes et de tout âge ; au milieu d'eux se tenait ou marchait un jeune ecclésiastique à qui il ne manquait que la robe pour être un moine ; il tenait sous le bras un gros sac rempli de monnaie, d'où il tirait des aumônes pour tout le monde, et était accompagné de quelques hommes en uniforme, probablement pour lui servir d'escorte. Et ce n'était pas seulement des mendiants et mendiannes en haillons qui se présentaient pour recevoir des aumônes ; mais on voyait dans la foule des gens bien vêtus, même des dames recouvertes de longs voiles de dentelle, des mères accompagnées de leurs filles dont les grands yeux ardents étincelaient sous le tulle, tandis que les mères adressaient en secret quelques mots au prêtre, et que les interlocuteurs échangeaient solennellement les mots de *senhor* et *senhora*, jusqu'à ce que le distributeur enfouât la main dans le sac, et en tirât une poignée ou seulement un couple de *vinhão*, suivant sa disposition passagère. Toutes les fois que sa main avait fait un don, on la saisissait pour la baiser, et s'il la retirait, de profondes révérences pleines de grâce le remerciaient, puis on faisait place à d'autres solliciteurs.

Etant dans le couvent, je voulus aussi en voir l'église, et je me fis ouvrir la voûte septentrionale, où l'on dépose les restes des rois de Portugal. Ce n'est pas un caveau ; c'est plutôt une grande chapelle latérale qui est au niveau de l'église, et remplie de cercueils semblables à des coffres, recouverts de poêles de velours rouge, rose, bleu ; il y en a peu de noirs. Ces boîtes funèbres sont entassées les unes sur les autres : quelques-unes, qui renfermaient probablement des ossements d'enfants, ne ressemblaient pas mal à de vieux cartons de modistes, et j'avoue que ce tas de boîtes ne me faisaient pas l'impression de ces caveaux sépulcraux où une lampe suspendue jette une clarté douteuse sur une longue file de tombes noires.

Tout le milieu de la chapelle était occupé par deux sarcophages très-élevés et recouverts de velours noir, qui laissaient à peine le passage libre. Chacun d'eux était surmonté d'une couronne d'or ; l'un portait aussi un sceptre.

Mon guide, portant son bout de bougie, marmottait un récit portugais qui contenait probablement le panégyrique de tous les morts ; mais je n'entendis guère que les noms de don Alfonso, don Henrique, dona Maria, don Joao, don José et autres.

Auprès du cercueil de don Joao (Jean) VI, père des deux frères ennemis, il me raconta qu'après s'être mis en possession de Lisbonne, don Pedro avait fait attacher une plaque au cercueil de son père, mais qu'elle avait été ôtée depuis par ordre de la jeune reine sa fille. Cette plaque était déposée encore sur une corniche du voisinage. Je me la fis montrer. Elle contenait une inscription de la teneur suivante : « Malheureux père, trahi par un de tes fils et conduit au tombeau par le chagrin, repose maintenant en paix, car ton autre fils a été ton vengeur ! » Je ne puis croire que cette invocation terrible soit émanée du cœur de don Pedro. Ce ne peut être que l'effet de ce fanatisme politique dont la fureur trouble jusqu'aux cendres mêmes des morts.

L'un des deux sarcophages du milieu de la chapelle couvrait d'un morceau de velours les restes de ce don Pedro, si brave, si ardent, si agité. Le guide, en soulevant la housse, me fit voir l'inscription gravée sur une plaque de métal, et portant ce qui suit : Ci-gît don Pedro, duc de Bragance, mort le 25 septembre 1835, à l'âge de 36 ans. » Ayant lu ces mots, je laissai tomber la housse sans éprouver une bien vive émotion. Dans la vie de ce prince, il y a quelque chose qui me déplaît, sans que je puisse dire précisément ce que c'est ; puisqu'il y a des personnages historiques qui nous plaisent sans qu'on puisse se rendre compte des motifs, il doit être permis aussi de s'émouvoir plus ou moins à l'aspect de tel ou tel cercueil.

Mais me voici auprès de celui qui changea en vive sympathie l'indifférence que j'avais éprouvée auprès de tous les autres. Don Augusto ! dit le guide, en soulevant le pesant poêle de velours sous lequel repose le jeune Napoléonide éteint dans un âge si peu avancé. Je vis briller d'une lueur pâle la plaque de métal destinée à annoncer à la postérité que c'est ici sa dernière retraite. « Ci-gît le prince don Auguste, mort le 24 mars 1835, à l'âge de 22 ans. »

Pauvre Auguste ! disais-je en touchant le cercueil du jeune duc de Leuchtemberg, pourquoi faut-il qu'on le trouve dans cette chapelle ? Qu'as-tu de commun avec ces rois de Portugal dont les restes sont enfermés ici ? Ta jeunesse appartenait à l'amour et au soleil qui éclaire les montagnes au dehors ; ah ! pourquoi as-tu été condamné à reposer sitôt parmi des morts qui l'étaient étrangers !

Je laissai tomber la housse pesante ; je crois que mes yeux étaient humides. Le guide voulut me montrer encore quelques vieilles infantes qui étaient trepassées vers la fin du dix-septième siècle ; mais je renonçai à l'avantage de faire leur connaissance, et, après avoir mis une cruzade entre les mains du guide, je m'éloignai promptement. Je ne commençai à respirer librement qu'après m'être éloigné d'une centaine de pas de l'église de San Vicente da Fora. (Morgenblatt.)

GRAND-THÉÂTRE. — Jeudi 20 octobre 1836. — LES TROIS QUARTIERS, comédie ; LE SERMENT, opéra. — Six heures.

Vendredi 21 octobre 1836. — FRA-DIAVOLO, opéra ; LES DEUX MARIAGES, ballet. — Six heures 1/2.

GYMNASÉ LYONNAIS. — UN MARIAGE SOUS L'EMPIRE, vaud. ; CASANOVA, vaud. ; MOIROUD ET C<sup>o</sup>, vaud. — Six heures.

### Bourse de Paris du 18 octobre 1836.

Cinq pour cent . . . . .	105 45	105 60	105 50	105 20
— fin courant . . . . .	105 50	105 60	105 50	105 53
Quatre pour cent . . . . .	98			
Trois pour cent . . . . .	78 30	78 35	78 15	78 20
— fin courant . . . . .	78 25	78 45	78 20	78 30
Rentes de Naples . . . . .	97 45	97 45	96 95	96 95
— fin courant . . . . .	97 20	97 20	97	97 5
Actions de la Banque . . . . .	2270			
Quatre Canaux . . . . .	1200			
Caisse hypothécaire . . . . .	755 750			
Emprunt d'Haïti . . . . .	»			